

## Appel à projets Politique de la Ville 2019

### Simplification des démarches administratives – Foire aux questions

#### I. Dépôt de demande de subvention en 2019 et dossier unique

##### Comment déposer un ou des projets pour 2019 ?

- ➔ Vos demandes de financements à la Ville de Paris sont à déposer comme d'habitude sur la plateforme SIMPA. Le dossier de l'Appel à projets 2019 précise les modalités de ce dépôt. Un tutoriel est mis à votre disposition pour faciliter le dépôt de vos dossiers sur SIMPA.

Deux cas sont à envisager :

Une seule ou plusieurs actions nouvelles: vous déposez sur SIMPA autant de dossiers que d'actions, en complétant par un formulaire CERFA pour chaque action;

Plusieurs projets en reconduction: vous créez un dossier unique et vous joignez pour chaque action un formulaire CERFA. Il s'agit d'une facilité nouvelle qui vous est offerte. Pour 2019, vous pourrez toujours créer un dossier par action reconduite si vous préférez cette option.

**A noter :** Un projet est considéré comme en reconduction lorsqu'il a déjà été déposé l'année précédente, même s'il n'a pas fait l'objet d'un financement.

Si vous demandez conjointement des financements de l'Etat, vous devez également déposer vos projets sur la plateforme de l'Etat. Effectuer ce dépôt en premier vous permet de récupérer le formulaire CERFA afin de le copier dans SIMPA, ce qui vous évite les doubles saisies.

##### Dans quel cas dois-je déposer une demande pour 2019 ?

- ➔ **Dans tous les cas sauf si vous bénéficiez d'une convention pluri-annuelle d'objectifs (CPO) en cours de validité.** Dans ce dernier cas, vous serez contacté par les services de la Ville.

**Si vous bénéficiez d'une CPO à renouveler en 2019, vous devez donc redéposer vos demandes, sous forme de dossier unique ou de dossiers séparés.**

##### Quels documents dois-je déposer sur SIMPA ?

- ➔ Si vous n'avez jamais déposé de demande, tous les documents administratifs et financiers de l'association mais également un dossier pour présenter le ou les projet(s) envisagés avec un budget prévisionnel par action. Vous pouvez également présenter un budget global pour l'ensemble des actions envisagées, mais il conviendra de détailler chaque action au sein de ce budget.

Si votre association est déjà enregistrée dans SIMPA, vous déposez les dossiers correspondant à vos actions et vous mettez à jour, si nécessaire, les documents administratifs et financiers de l'association. Le tutoriel inclus dans l'appel à projet précise les documents qui doivent être déposés.

##### C'est quoi le dépôt ou le dossier unique ?

- ➔ Le dossier unique, qui ne concerne que le cas où plusieurs projets sont en reconduction, permet de ne remplir qu'une page SIMPA et de télécharger en annexe plusieurs dossiers CERFA reprenant l'ensemble des informations relatives aux projets. **Attention : vous devez indiquer, dans la rubrique « descriptif synthétique de l'action » de la page SIMPA, la**

**liste des actions concernées avec l'intitulé de chaque action.** Pour les actions nouvelles, il est nécessaire de déposer autant de dossiers que d'actions.

**Si j'ai plusieurs projets, dois-je déposer un dossier unique ?**

→ Le dossier unique ne concernant que les actions reconduites, vos actions nouvelles proposées devront continuer à faire l'objet d'un dépôt séparé. Comme indiqué précédemment, vous pouvez, en 2019, continuer à déposer autant de dossiers que d'actions si vous le préférez.

**Si je dépose un dossier unique pour plusieurs actions, comment dois-je présenter mon budget ?**

→ Vous pouvez présenter un budget par action, ou présenter un budget global en faisant apparaître les détails pour les différentes actions au regard des financeurs à mobiliser.

**Si j'ai une ou plusieurs actions reconduites et que l'on ne me propose pas de conclure une CPO, pourrai-je savoir pourquoi ?**

→ Oui. Si vous ne recevez pas de proposition de CPO, vous pourrez vous tourner vers l'Equipe de Développement Local pour en connaître les raisons. La possibilité de conclure une nouvelle CPO nécessite une instruction au cas par cas impliquant plusieurs niveaux de décision : directions de la ville, Mairies d'arrondissement, adjoints sectoriels concernés. Cela suppose également des arbitrages entre les financeurs potentiels, réunis dans une instance collégiale, la commission locale d'appel à projet (CLAP), organisée dans chaque arrondissement. En cas de décision favorable, la proposition de conclure une CPO vous sera adressée formellement.

## **II. Convention pluri-annuelle d'objectifs**

**Si j'ai une convention pluri-annuelle d'objectifs (CPO) en cours et que je ne dépose pas de dossier pour 2019, comment être sûr que ma demande de subvention 2019 est bien prise en compte et que la subvention sera bien versée ?**

→ Tout renouvellement doit être formalisé. Un mail vous sera adressé pour vous demander de confirmer que vous souhaitez une subvention pour 2019 et pour obtenir votre accord afin de dupliquer votre dossier sous SIMPA. **Vous devrez répondre positivement par retour de mail pour bénéficier de la subvention.**

**Si j'ai une CPO qui arrive à échéance fin 2018, que dois-je faire pour 2019 ?**

→ Vous devez redéposer le ou les projets couverts par la CPO et dont la reconduction est prévue pour les prochaines années, dans le cadre de l'Appel à projets 2019, dans un dossier unique. Un comité des financeurs sera organisé par la Ville pour examiner les actions menées et les éventuels ajustements à y apporter. Une nouvelle CPO vous sera ensuite proposée pour trois ans à compter de 2019.

**Si j'ai une CPO, puis-je faire évoluer une ou plusieurs actions au cours des trois ans ?**

- Oui : Si les actions listées dans la CPO connaissent des évolutions significatives (financières ou techniques) celles-ci peuvent être actées par avenant au cours de la période de trois ans. Si vos actions restent à l'identique ou ne connaissent que des ajustements mineurs, **la conclusion d'une CPO vous dispense maintenant de déposer un dossier et de signer un avenant chaque année.** En revanche, pour les actions complètement nouvelles, des dossiers devront être déposés séparément dans l'appel à projets.

### **Si j'ai une CPO en cours, tous mes projets sont-ils inclus dans la CPO ?**

- Une action non couverte initialement par la CPO et reconduite au moins depuis au moins 1 an pourra être incluse dans la CPO par avenant.
- Une nouvelle action ne pourra pas, la première année, être incluse dans la CPO.
- Dans tous les cas les actions nouvelles ou en reconduction non incluses dans une CPO doivent faire l'objet d'une demande.

## **III. Bilan des actions**

### **Si j'ai une CPO en cours, dois-je quand même déposer un bilan chaque année ?**

- Oui. La convention est conclue pour trois ans, sans avoir à redéposer une demande chaque année, mais **les bilans qualitatifs et financiers annuels des actions doivent absolument être transmis pour permettre le versement de la subvention. Cette transmission doit intervenir dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice (1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les actions 2018). Pour les actions à cheval sur deux exercices, ces bilans doivent être fournis 6 mois après la fin de l'action. Pour les actions renouvelées dans le cadre de CPO, il n'est pas nécessaire de fournir les bilans intermédiaires demandés lors du dépôt des demandes de renouvellement d'actions hors CPO.**

### **Quelle forme doivent prendre les bilans annuels ?**

- Les bilans doivent détailler, pour chaque projet financé, les actions menées, les publics concernés, les résultats obtenus. Si le rapport d'activité soumis à l'Assemblée Générale de l'association répond à ces attentes, il peut être transmis au titre de bilan. Le bilan peut aussi être un document rédigé à part. Il est recommandé d'utiliser à cet effet le formulaire CERFA 15059-02 (compte-rendu financier de subvention). Dans tous les cas, le bilan financier doit faire apparaître, pour chaque action, le détail des subventions versées par chacun des financeurs (et détailler les financements par direction de la Ville).

### **Comment transmettre les bilans annuels des actions ?**

- Les documents sont à déposer en pièce jointe dans SIMPA, dans le dossier correspondant à la demande de subvention de l'année concernée.

### **Que dois-je faire si je n'ai pas pu mettre en œuvre l'action l'année de la subvention ?**

- ➔ Si vous n'avez pas pu réaliser votre projet durant l'année de subvention, vous devez faire une demande auprès du financeur (la Ville) pour obtenir un délai afin de mettre en œuvre l'action (généralement, un délai de six mois après la clôture de l'exercice en cours peut être accordé).